



BASSINS

Conseil Communal Extraordinaire 18 avril 2013



BASSINS

Ordre du jour :

- | | |
|-------------------------|-----------|
| 1. Présentation CR | 15-20 min |
| 2. Questions | |
| 3. Présentation Bassins | 15-20 min |
| 4. Questions | |
| 5. Divers | |



BASSINS

Présentation CR

Monsieur
Pierre-Alain SCHMIDT
Syndic de Mies



BASSINS

Présentation Bassins



BASSINS

MOTION

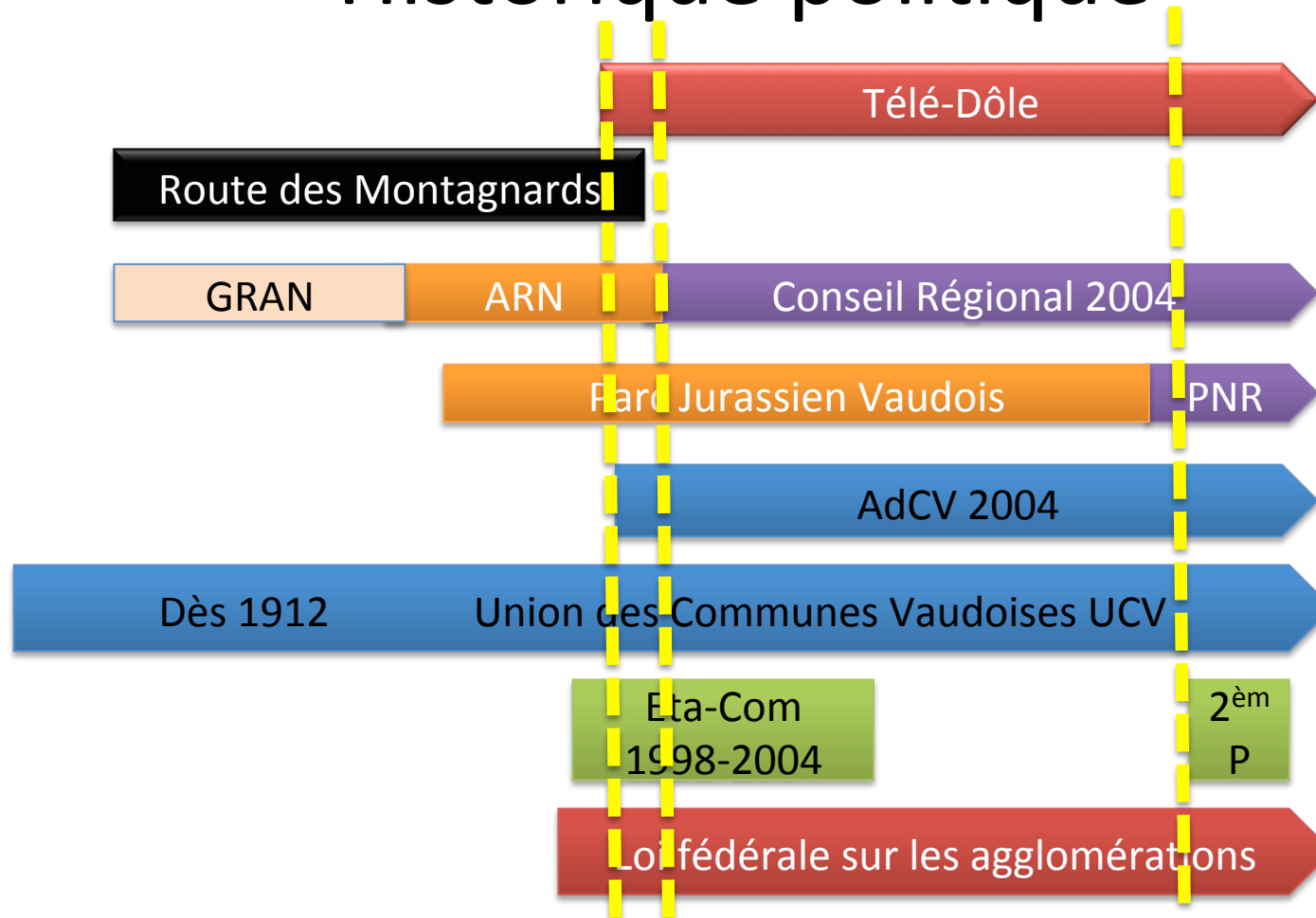
1. Nous demandons que, dans un premier temps, soit organisé, lors d'un Conseil Communal extraordinaire, un véritable débat contradictoire, non pas avec un représentant du Conseil Régional (trop directement impliqué) mais avec le syndic ou un municipal d'une commune qui y a adhéré, afin que chacun puisse se faire une opinion sur les avantages et les inconvénients.

Avantages et inconvénients d'adhérer au Conseil Régional



BASSINS

Historique politique





BASSINS

Avantage 1

- Laboratoire d'idées



BASSINS

Inconvénients 1 et 2

1. coût aux communes du district plus de 10 millions depuis 2004
2. retour sur investissement de la manne fédérale en matière d'agglomération très faible



BASSINS

Inconvénient 3

Laboratoire d'idées

3. modèle politique non retenu
dans le cadre des lois sur
l'agglomération



BASSINS

Inconvénient 3

- Fédérations de communes ou
- Agglomération

Propos du CE

« l'exemple du district de Nyon n'est pas forcément applicable partout dans le canton »



BASSINS

Avantage 2

A ce jour ?



BASSINS

Inconvénient 4

Le Conseil Régional est un échelon politique non reconnu dans la Constitution Vaudoise de 2003.



BASSINS

Inconvénient 5

Le Conseil Régional constitue un 4^{ème} pouvoir décisionnel sans compétence en matière de prélèvement d'impôts.



BASSINS

Inconvénients 6 et 7

- Une douzaine de communes suffit à obtenir une majorité
- Absence de double majorité dans les décisions



BASSINS

Inconvénient 8

La commune membre du CR :

- perd son autonomie financière



BASSINS

Article 30 - **Contribution**

Le financement des buts principaux est couvert de la façon suivante :

les communes versent à l'association une contribution annuelle, en francs par habitant selon les dispositions de l'annexe 2.



BASSINS

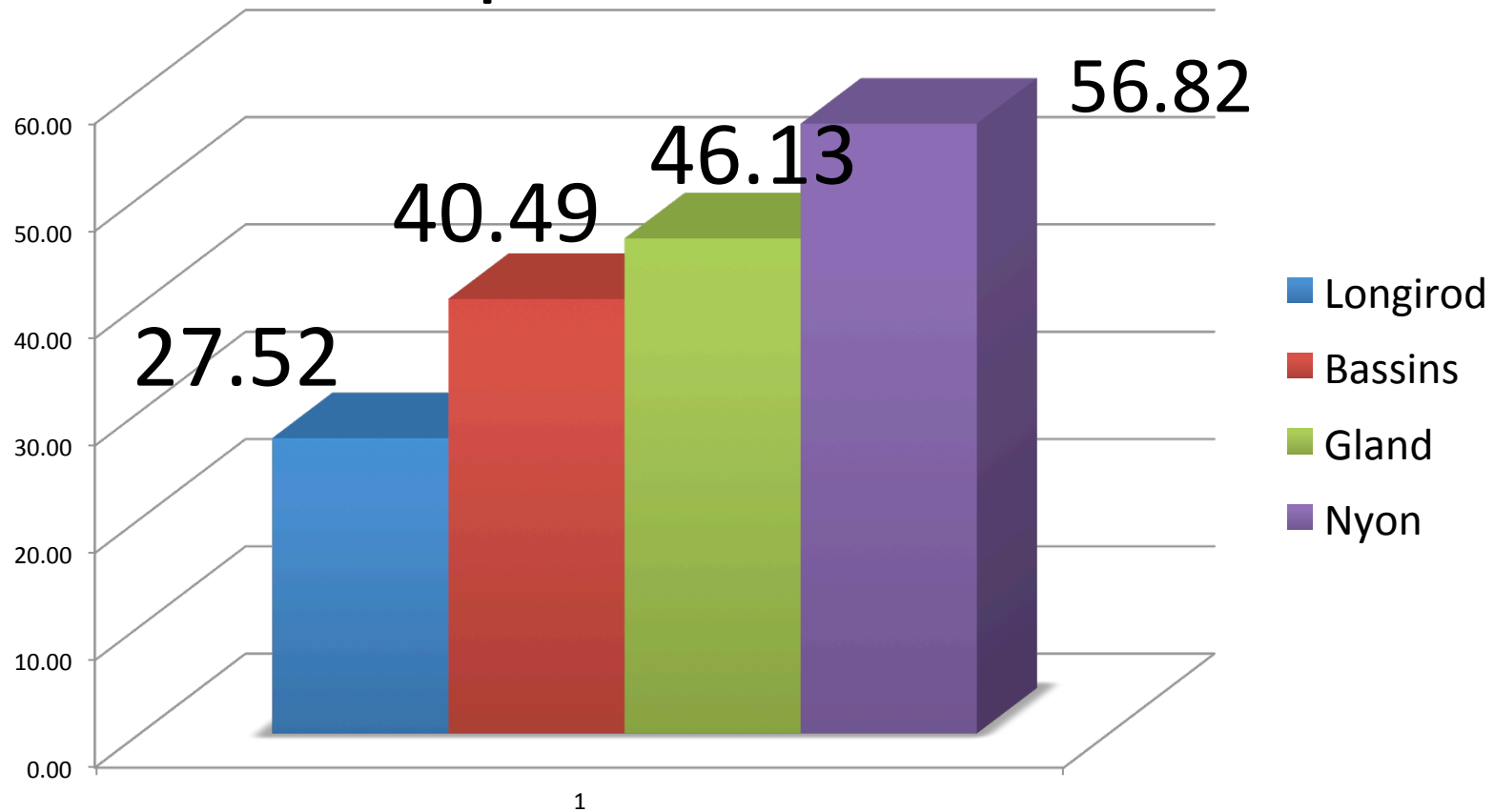
Inconvénient 8

- Valeur du point d'impôts de la péréquation vaudoise
- Système régional à l'opposé du principe admis par la majorité des communes vaudoises (327 communes)



BASSINS

Inconvénient 8 valeur du point
d'impôts en CHF/hab





BASSINS

Article 30 - **Contribution**

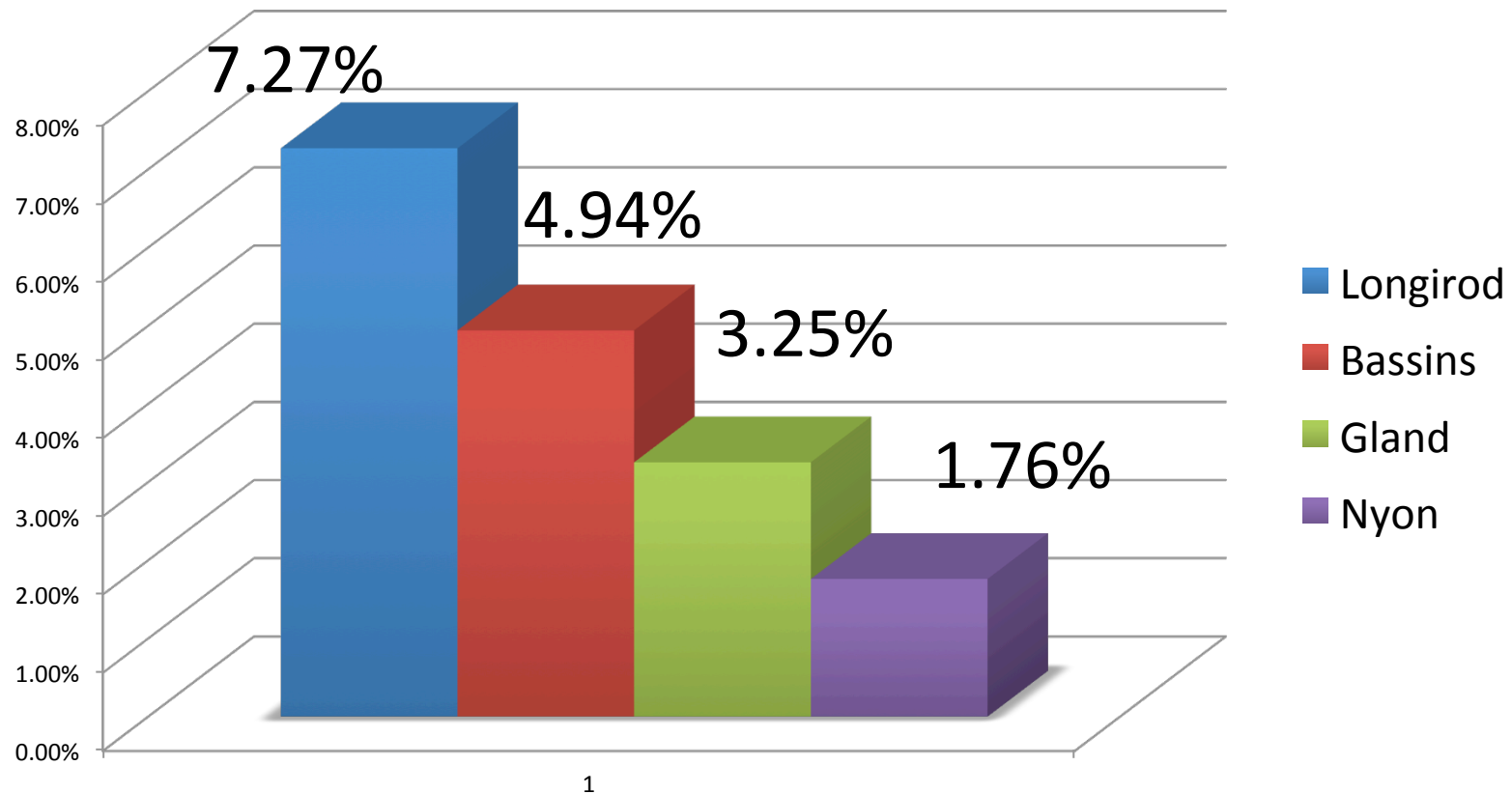
Le financement des buts principaux est couvert de la façon suivante :

Un mécanisme dégressif est accordé aux communes membre de plus de cinq mille habitants.



BASSINS

Inconvénient 9 réduction en %





BASSINS

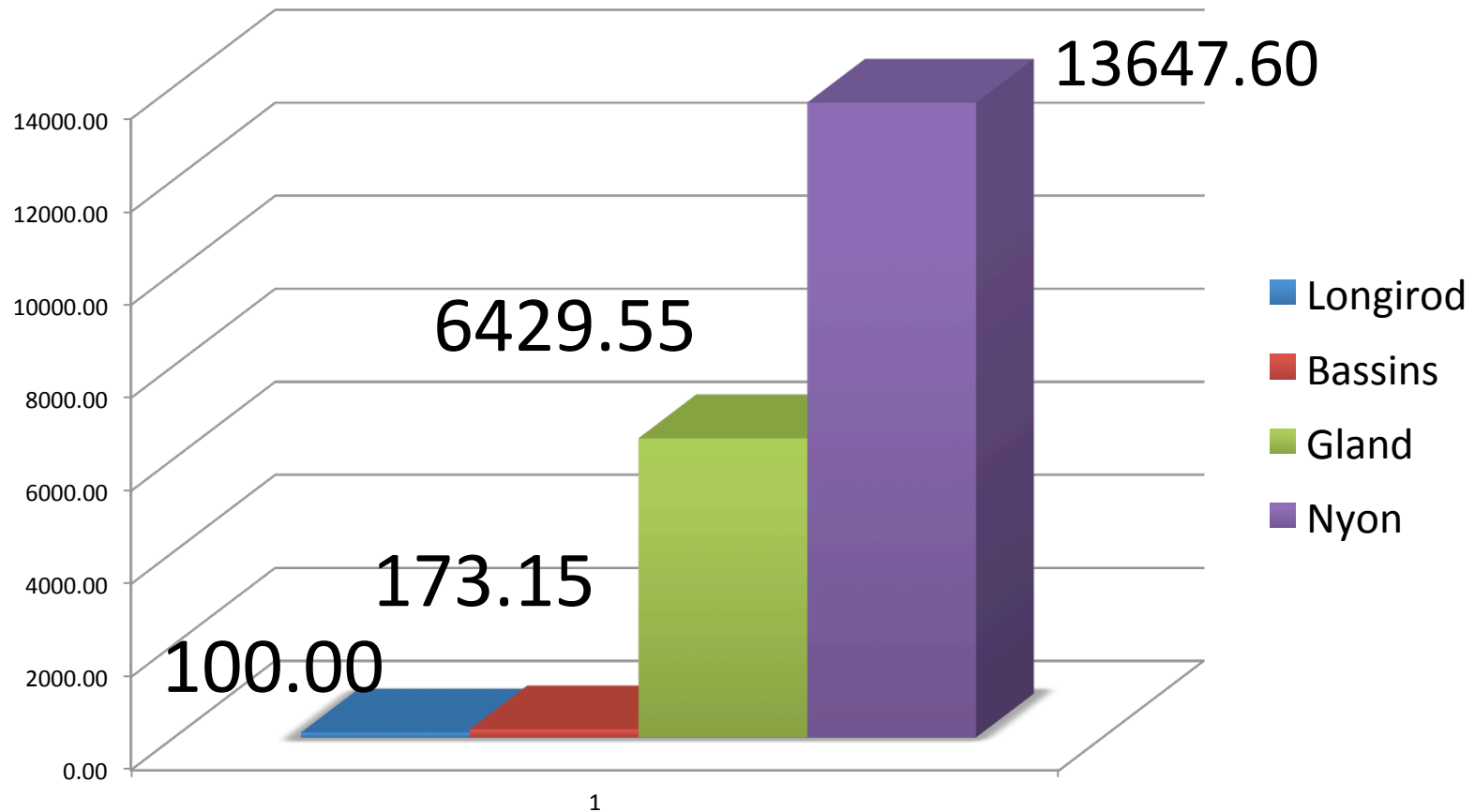
Inconvénient 9

- Couche population de la péréquation vaudoise tient compte de l'effet de ville selon la définition de la loi sur les agglomérations



BASSINS

Inconvénient 9 Couche population en CHF/hab





BASSINS

Inconvénient 10

- Pourquoi payer en CHF/habitant des aménagements de mobilité douce urbain alors que la couche population de la péréquation vaudoise alloue une ristourne tenant compte de cet effet ville-centre ?



BASSINS

Inconvénient 11

- Le district de Nyon est incorporé au Grand Genève
- 10% de l'agglomération franco-valdo-genevoise



BASSINS

Inconvénient 11

- La Confédération attribue des aides financières aux agglomérations pour mener les études et leurs réalisations.



BASSINS

Inconvénient 11

- Le Grand Genève depuis 2004 n'a pas transmis de demande de participation aux communes du District de Nyon pour les études
- Sauf une légère compensation pour étude spécifique hors validation fédérale.



BASSINS

Inconvénient 11

Les agglomérations vaudoises

- PALM
- Chablais Aigle
- Yverdon

ont bénéficié des aides financières de la **Confédération** sans une participation des communes



BASSINS

Inconvénient 11

Les agglomérations vaudoises

- PALM
- Chablais Aigle
- Yverdon

ont bénéficié des aides financières
du **canton de Vaud** sans une
participation des communes



BASSINS

Inconvénient 11 exemple transfrontalier

Agglo Yverdon sans Conseil Régional

Ligne de train Pontarlier – Vallorbe –

Le Pont

Financement

2/3 Etat français

1/3 canton de Vaud

Communes Rien



BASSINS

Inconvénient 11 exemple transfrontalier

Région Grand-Genève

Liaison Gex –Divonne - Coppet

Financement

Etat français

Canton de Vaud rien ou très peu

Communes du District



BASSINS

Inconvénient 12

- Dès 2002, les propos étaient dans le district, relayés par l'AdCV (association de communes dissidentes), à Lausanne :
- « Nous sommes le district le plus pourvoyeur d'impôts du Canton et nous exigeons des investissements »



BASSINS

Inconvénient 12

- En 2013, la scission des 30 communes du District de Nyon en sortant de l'Union des Communes Vaudoises composée de 260 communes et 30 communes dans les 2 associations se traduit par :



BASSINS

Inconvénient 12



**Vote du Grand Conseil
160 millions
Pour le district de Nyon
0 CHF**

é par le
d
eil
bis
es
du
sauf
de
Nyon



BASSINS

Inconvénient 12

- Le choix des projets présenté à la Confédération trop nombreux
- RDU est définie par la Confédération comme une route trop onéreuse et non subventionnée



BASSINS

Inconvénient 13

- Le Canton de Vaud peine à entretenir ses routes, l'entretien de cette RDU sera assurée par qui ?



BASSINS

Inconvénient 14

- Le Conseil Régional ne remplit pas ses fonctions de coordinateurs du district.
- Exemple :
- Patinoires régionales dans le PIR



BASSINS

Inconvénient 15

- Le Conseil Régional biaise les statuts en proposant le financement d'objets inscrits dans le PIR.

Exemple :

Participation financière des communes territoriales supprimée



BASSINS

Conclusion

La commune de Bassins a adhéré depuis 2004 à :

- Parc Naturel Régional
- Privilégier son appartenance à l'association de communes UCV qui regroupent le plus de communes du canton



BASSINS

Conclusions

La commune de Bassins a privilégié ses investissements de proximité.

- La piscine est à disposition de la région (86'000 entrées en 2012 soit la population du district)
- Les transports ont été améliorés avec effet dès 2006 et ceci contre l'avis de la région.



BASSINS

Conclusions

La commune de Bassins a privilégié les investissements régionaux utiles et concrets (pour mémoire) :

- Télé-Dôle 2 parts de 100'000 CHF
- Conseil Régional 0 CHF



BASSINS

Conclusion

Une adhésion au Conseil Régional
représente pour la commune de
Bassins :

- augmentation de 5 points d'impôts
- environ 7 dans les 2 ans
- sans aucune garantie pour l'avenir
(frais d'entretien des aménagements)



BASSINS

Merci de votre
attention



BASSINS

Chapitre IXbis Collaboration intercommunale 14

Art. 107a Principes 14, 21

- 1 Plusieurs communes peuvent collaborer pour accomplir ensemble des tâches d'intérêt commun. Elles veillent à choisir la forme de collaboration la plus appropriée.
- 2 La collaboration intercommunale revêt en principe les formes suivantes :
 - a. contrat de droit administratif;
 - b. entente intercommunale;
 - c. association de communes;
 - d. fédération de communes;
 - e. agglomération;
 - f. personnes morales de droit privé.



BASSINS

Chapitre IXbis Collaboration intercommunale 14

Art. 107a Principes 14, 21

- 1 Plusieurs communes peuvent collaborer pour accomplir ensemble des tâches d'intérêt commun. Elles veillent à choisir la forme de collaboration la plus appropriée.
- 2 La collaboration intercommunale revêt en principe les formes suivantes :
 - a. contrat de droit administratif;
 - b. entente intercommunale;
 - c. association de communes;
 - d. fédération de communes;
 - e. agglomération;
 - f. personnes morales de droit privé.



BASSINS

Chapitre IXbis Collaboration intercommunale 14

Art. 107a Principes 14, 21

- 1 Plusieurs communes peuvent collaborer pour accomplir ensemble des tâches d'intérêt commun. Elles veillent à choisir la forme de collaboration la plus appropriée.
- 2 La collaboration intercommunale revêt en principe les formes suivantes :
 - a. contrat de droit administratif;
 - b. entente intercommunale;
 - c. association de communes;
 - d. fédération de communes;
 - e. agglomération;
 - f. personnes morales de droit privé.



BASSINS

Article premier - **Dénomination**

Sous la dénomination "CONSEIL REGIONAL DU DISTRICT DE NYON" il est constitué une association à buts multiples de communes, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956, notamment modifiée le 20 mai 1996.



BASSINS

Article 31 – Répartition de la contribution

La contribution est répartie de la manière suivante :

- 40% sont attribués au budget de fonctionnement de l'association;
- 30% sont attribués à des aides régulières reconnues d'intérêt public régional;
- 30% sont attribués au fonds d'investissement régional.



BASSINS

Article 32 – **Fonds d'investissement régional**

Tout projet remplissant les conditions d'intérêt public régional selon l'article 6 des présents statuts peut être soumis au comité de direction ou au conseil intercommunal.

Le fonds d'investissement régional sert à financer des études, à participer au financement de tout ou partie d'études, à financer ou à participer au financement d'équipements reconnus d'intérêt public régional.



BASSINS

Article 16 - Droit de vote
Pour les décisions relatives aux élections tous les délégués au conseil intercommunal prennent part au vote, leur acceptation requiert la majorité des membres présents.



BASSINS

Article 33 – Participation des communes

Les communes directement intéressées, "librement consentantes", à la réalisation

d'un projet, en particulier les communes sièges participent au financement du projet

jugé d'intérêt public régional.

Les communes intéressées sont définies selon les critères suivants :

- a) avantages économiques (création d'emplois, apports fiscaux, développement, structure urbaine ou touristique, etc.);
- b) avantages sociaux et culturels;
- c) éloignements;
- d) nuisances;
- e) autres critères selon les caractéristiques du projet.

Le financement prévu à l'alinéa 1 se fera sur la base d'une clé de répartition qui tiendra compte des critères fixés à l'alinéa 2; elle sera décidée par le conseil intercommunal.



BASSINS

Article 34 – **Financement du fonds d'investissement régional**

Le fonds est financé par :

- a) les contributions annuelles des membres de l'association au fonds d'investissement régional;
- b) les remboursements, les intérêts et les restitutions de prêts;
- c) les dons et les contributions de tiers;
- d) les emprunts.



BASSINS

Article 35 - **Limite d'endettement**

Conformément aux dispositions de la loi sur les communes, en début de législature, l'association détermine dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elle en informe le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.

En cas de cautionnement d'un emprunt du conseil régional par les communes, ces dernières s'engageront proportionnellement à leur nombre de voix.



BASSINS

Article 36– **Bénéficiaires**

Les bénéficiaires du fonds d'investissement régional peuvent être :

- a) une ou plusieurs communes;
- b) une association de communes;
- c) des particuliers ou des sociétés dont l'activité sert les buts de l'association;
- d) une fondation.



BASSINS

Article 20 – Référendum
Les décisions du Conseil intercommunal sont soumises aux droits de référendum selon les dispositions légales en vigueur.



BASSINS

Chapitre XI Associations de communes⁶

Art. 112 Principe^{14,21}

¹ Les communes peuvent collaborer sous la forme d'une association de communes pour accomplir ensemble des tâches de compétence communale.

² Une tâche au moins, dite principale, doit être assumée en commun par toutes les communes membres; d'autres tâches, dites optionnelles, peuvent être accomplies par certaines d'entre elles seulement.

³ Les communes membres ne supportent financièrement que les tâches auxquelles elles ont formellement accepté de participer.



BASSINS

Chapitre V Référendum en matière intercommunale

Art. 112 Principe et objet ²

¹ Dans les associations de communes, les décisions adoptées par le conseil intercommunal sont soumises au référendum.

² Les articles 107, alinéa 2, et 108 sont applicables par analogie.

³ Pour les décisions relatives aux tâches principales, la demande de référendum doit être déposée munie des signatures d'au moins un cinquième des électeurs de l'ensemble des communes associées.

⁴ Pour les décisions relatives aux tâches optionnelles, la demande de référendum doit être déposée munie des signatures d'au moins un cinquième des électeurs des communes participant à ces tâches.

⁵ Toutefois, si le nombre des électeurs inscrits dans ces communes dépasse 50'000, la demande est recevable, pourvu qu'elle soit signée par 10'000 de ces électeurs.

⁶ Une même liste ne peut porter que des signatures d'électeurs domiciliés dans la commune.



BASSINS



BASSINS



BASSINS



BASSINS